



***Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

**REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIF SUR LA COMMUNE DE
DROUVIN-LE-MARAIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 À LA CONVENTION**

Vu la décision n°2020/073 du 20 février 2020 autorisant la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par arrêté préfectoral 62-2020-005 sur la commune de Drouvin-Le-Marais et la signature de la convention définissant les modalités techniques d'intervention avec l'aménageur, SARL DE LA PLAINE, dont le siège est à Drouvin-Le-Marais (62131) 1 Chemin Départemental 72,

Considérant que cette convention a été signée le 27 février 2020,

Considérant que le diagnostic archéologique n'a pas pu commencer comme initialement prévu,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la date de début du diagnostic prévue initialement le 09 mars 2020, et de la fixer au 1^{er} juin 2020, le terme étant maintenu au 11 septembre 2020,

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de signer un avenant n°1 à ladite convention ayant pour objet de modifier l'article 4-1 de la convention, relatif à la date prévisionnelle de début de l'opération sur le terrain, tel que ci-annexé, |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de signer les conventions particulières avec les aménageurs déterminant les modalités d'intervention de la Direction de l'Archéologie au titre des opérations d'archéologie préventive.

Le Président,

DECIDE de signer un avenant n°1 à la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Drouvin-Le-Marais, ayant pour objet de modifier l'article 4-1 de la convention, relatif à la date de début de l'opération sur le terrain, tel que ci-annexé.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Béthune, le 12 juin 2020

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 12 juin 2020
Et de la publication le : 12 juin 2020
Le Président,
Certifié signé

Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain

Avenant n° 1 à la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dont le siège est en l'Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex, représentée par Monsieur Alain WACHEUX, Président, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention et désigné ci-après la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en tant qu'opérateur en archéologie préventive.

ET

SARL DE LA PLAINE, dont le siège est à DROUVIN-LE-MARAIS (62131) 1 Chemin Départemental 72

Représentée par Monsieur et Madame LEGRAND

En tant qu'aménageur et désigné comme tel dans le document suivant.

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la décision n° 2020/073 autorisant la signature d'une convention avec l'aménageur,

Vu la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventive, signée le 27 février 2020,

Considérant que le diagnostic archéologique initialement prévu entre le 09 mars 2020 et le 11 septembre 2020 démarrera entre le 1^{er} juin 2020 et le 11 septembre 2020,

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour but de modifier l'article 4-1 de la convention, relatif à la date prévisionnelle de début de l'opération sur le terrain.

Article 2 – MODIFICATIONS

Le premier alinéa de l'article 4-1 de la convention est ainsi modifié :

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la date prévisionnelle de début de l'opération interviendra entre le 1^{er} juin 2020 et le 11 septembre 2020. Ces dates sont subordonnées à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Article 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Béthune, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour l'aménageur

Thierry TASSEZ

